



Fédération Luxembourgeoise des Activités et Sports Subaquatiques a.s.b.l.

Comité Technique

Affiliée à la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (C.M.A.S.)  
Membre du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (C.O.S.L.)

# Règlement d'ordre intérieur FLASSA (Association sans but lucratif) Version 2021.1





## Inhalt

1. Généralités : .....	3
2. Le système licences FLASSA .....	4
2.1 La délivrance de la licence.....	4
2.2 Procédure administrative.....	4
2.3 Finalité de la licence FLASSA .....	5
2.4 Transfert entre clubs .....	5
3. Le certificat médical .....	5
3.1 La validité du certificat médical.....	5
4. Liste des moniteurs agrees.....	6
5. BREVETS.....	6
5.1 Les brevets provisoires.....	6
5.2 Copie de brevets.....	8
6. Assurances.....	8
6.1 Assurance individuelle accidents .....	8
6.2 Assurance responsabilité civile .....	10
6.3 Contrat CASCO du C.O.S.L. au profit des dirigeants sportifs.....	12
6.4 Caisse de secours mutuels des sportifs (CSMS) .....	13
6.5 Responsabilité civile et protection juridique.....	13
7. Les installations mis à disponibilité de la FLASSA.....	14
7.1 Fosse au Centre National Sportif et Culturel (CNSC) d'Coque à Luxembourg – Kirchberg .....	14
7.2 BASE NAUTIQUE à LULTZHAUSEN (BNL) .....	14
8. Stages, et formations de la FLASSA.....	15
8.1 Stages ANTIBES.....	15
8.2 Stages de formation (Plongée en montage latéral, mélangeur de gaz, plongée en circuit fermé ou semi-fermé, plongée enfant).....	15
9. Les commissions de la flassa .....	16
9.1 Le comité technique .....	16
10. La plongée enfants au sein de la flassa .....	18
10.1 Sections de plongée enfants dans nos clubs.....	18
10.2 Baptêmes de « plongée enfants ».....	19
10.3 Plongée Enfants en milieu naturel .....	19
10.4 Matériel de Plongée enfants FLASSA .....	19
11. Matériel de la flassa .....	20



11.1 Narguilé et détendeurs oxygène .....	20
11.2 Affiche FLASSA (Rollup) .....	20
12. Protection des données .....	20
13. Droit à l'image .....	21
14. Mises à jour .....	21
15. ANNEXES.....	21
Annexe 1 : Tableau des taxes officielles.....	21

## 1. GÉNÉRALITÉS :

Le présent règlement d'ordre intérieur est prévu par l'article 47 des statuts de l'Association sans but lucratif dénommée FLASSA. Ce règlement d'ordre intérieur est complémentaire aux statuts de l'asbl et fixe les dispositions nécessaires en application des statuts ou à la réalisation de l'objet social.

Il est ainsi destiné à régler les divers points non-prévus par les statuts de l'Association.

Le présent règlement d'ordre intérieur sera établi par le Conseil d'Administration dans la stricte application des statuts, et regroupe les décisions importantes ainsi que les modalités d'exécution. Le Conseil d'Administration y apportera toutes les modifications utiles et nécessaires à condition d'être approuvé par l'Assemblée Générale. (Article 48 des statuts) L'assemblée générale pourra aussi révoquer ou modifier le ROI.

Le présent document regroupe des informations pratiques de notre site internet et sera destiné à consolider les anciens documents, à savoir :

- Assurances FLASSA [Jean Daleiden 19/01/01 ]
- Licences FLASSA [2013]
- ROI CT (12.04.2006)
- Les brevets provisoires (mars 2010)
- Convention Plongée Enfants (2018/2020)



## 2. LE SYSTÈME LICENCES FLASSA

### 2.1 La délivrance de la licence

Sur demande d'un club de plongée affilié à la FLASSA, une licence est délivrée aux plongeurs remplissant les conditions suivantes :

- Être membre d'un club de plongée affilié à la FLASSA
- Présenter un certificat médical d'aptitude à la plongée

La FLASSA émet deux types de licences, une licence normale à partir de 14 ans (respectivement pour les jeunes plongeurs à partir de 13 ans qui sont inscrit dans une formation au brevet P1) et une licence-junior pour les enfants entre 8 à 14 ans. (plongée enfant)

Tout plongeur ne peut être licencié simultanément que pour un seul club. Le secrétariat de la FLASSA établit les licences sous forme de carte en plastique et/ou version digitale et/ou sous forme d'un bordereau collectif. Les licences sont en principe valables jusqu'à la fin de la saison sportive.

La saison sportive commence et prend fin le 31 décembre. Les licences sont en principe valables jusqu'à la fin de la saison sportive avec une phase de transition de deux mois.<sup>1</sup>

### 2.2 Procédure administrative

Les demandes administratives

- Sont obligatoirement effectuées par le biais du club - aucune licence ne pourra être demandée par un membre en direct
- Peuvent être faites par courriel avec les certificats médicaux numérisés en pièce jointe
- [Avec les informations complétées dans le fichier Excel.](#)
- Pour les mineurs une autorisation parentale dûment remplie est obligatoire.

Toutes les informations ainsi que le fichier à compléter se trouvent dans la section secrétariat de notre site internet.

Attention :

- Dans le cas du médico-sportif, une copie nous est envoyée par l'INS, le club n'aura pas besoin de renvoyer le certificat.
- **Le contrôle médico-sportif par l'INS aura la même validité que les certificats médicaux !**
- Pour les demandes non médico-sportives, une copie du certificat médical est à joindre à la liste

<sup>1</sup> Décision Assemblée Générale 2021



## 2.3 Finalité de la licence FLASSA

Le COSL ainsi que les autres fédérations sportives luxembourgeoises ont mis en place un contrat d'assurance accident, dont tous les licenciés des différentes fédérations peuvent bénéficier. (voir onglet 4 : Assurance)

## 2.4 Transfert entre clubs

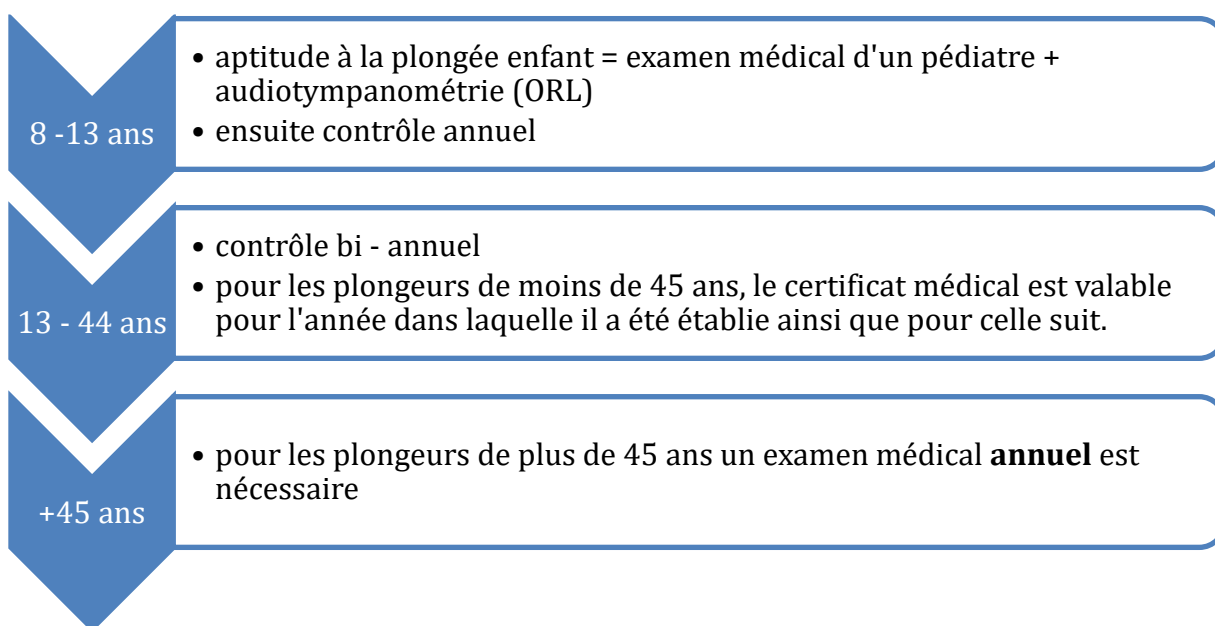
Le transfert d'un plongeur membre d'un club vers un autre club est réglé simplement par la prise de la licence par le nouveau club. Le nouveau club signale le changement du licencié à la FLASSA. Un membre adhérent à plusieurs clubs devra informer la FLASSA sous quel club sa licence devra être enregistrée.

## 3. LE CERTIFICAT MÉDICAL

La commission médicale de la FLASSA a émis un formulaire de certificat médical officiel, disponible en plusieurs langues. Le formulaire est disponible en ligne sur le site internet de la FLASSA sous la rubrique « Documents ».

### 3.1 La validité du certificat médical

- Pour les plongeurs à partir 13 ans et moins de 45 ans, ce certificat est valable pour l'année dans laquelle il a été établi ainsi que pour celle qui suit ; sauf maladies intercurrentes ou accident de plongée.
- Pour les plongeurs de plus de 45 ans un examen médical annuel est nécessaire.
- Pour les enfants à partir de 8 ans et jusqu'à 13 ans, il est nécessaire de présenter chaque année un nouveau certificat médical d'un ORL et d'un médecin généraliste ou d'un pédiatre.





### Mise en Pratique:

Sauf maladies intercurrentes ou accident de plongée, un certificat médical émis **à partir du 1er septembre** de l'année courante est valable:

- pour le reste de l'année courante et les 2 années qui suivent pour les **plongeurs de moins de 45 ans**.
- pour le reste de l'année courante et l'année qui suit pour les **plongeurs de 45 ans et plus**.

un certificat médical émis **avant le 1er septembre** de l'année courante est valable:

- pour le reste de l'année courante et l'année qui suit pour les **plongeurs de moins de 45 ans**.
- pour le reste de l'année courante pour les **plongeurs de 45 ans et plus**.

## 4. LISTE DES MONITEURS AGREES

L'agrégation FLASSA pour la saison en cours est délivrée aux moniteurs (remplissant les conditions techniques d'agrégation) qui seront en possession d'une licence valable le 15 février de l'année en question.

La liste est publiée sur notre site internet : <https://www.flassa.lu/index.php/ct/moniteurs-agrees>

Si vous êtes moniteur ou monitrice et votre nom n'y figure pas, veuillez envoyer les documents nécessaires :

- un certificat médical
- la licence de l'année

au secrétariat de la fédération : [flassa@pt.lu](mailto:flassa@pt.lu)

## 5. BREVETS

### 5.1 Les brevets provisoires

La demande d'obtention d'un carnet de brevets provisoires est faite par le club de plongée. Les carnets de plongées sont livrés par unité de dix brevets. Dès réception de la taxe brevet publiée sur le site de la FLASSA, le carnet est envoyé au club.

Chaque brevet provisoire est numéroté et enregistré dans la base de données de la FLASSA.

Sur décision du CA en février 2010, les taxes brevets seront dorénavant perçues avec la délivrance des brevets provisoires. Ceci évite tout abus de ces cartes provisoires et simplifie la procédure administrative.




## Comité Technique

Affiliée à la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (C.M.A.S.)  
Membre du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (C.O.S.L.)

Chaque brevet est ainsi payé en avance et le brevet définitif peut être envoyé au candidat dès réception de la souche du brevet provisoire. Le conseil d'administration de la FLASSA se réserve le droit de sanctionner, soit les organisateurs responsables, soit les candidats pour toute irrégularité constatée lors du passage des épreuves du brevet. Ces sanctions ne pourront toutefois pas être prononcées sans que les parties concernées aient été entendues préalablement.

Les brevets provisoires sont introduits pour :

- les brevets de plongeur : P1, P2, P3 et **P4**
- les brevets junior : J1, J2 et J3
- les brevets de plongeur Nitrox : N1 et N2

 <p><b>Fédération Luxembourgeoise des Activités et Sports Sub-Aquatiques</b></p> <p>3, route d'Arlon L-8009 Strassen Luxembourg / Europe</p> <p>phone: +352 48 96 64 email: info@flassa.lu web: http://www.flassa.lu</p> <p>affiliated to: • CMAS (World underwater federation) • CMAS-EUROPE and EUF (European underwater federation)</p>	<p>Le moniteur qui signe le brevet s'engage</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• d'être autorisé par la réglementation de délivrer ce brevet (M1 pour les brevets P1 et M2/M3 pour les brevets P2/P3)</li><li>• d'être agréé par la FLASSA de l'année en cours</li></ul> <p>pour les brevets P1/ P2</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• de renvoyer cette carte à la FLASSA avec le bordereau dûment rempli</li><li>• de virer la taxe brevet afin de recevoir la carte brevet</li></ul> <p>pour les brevets P3</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• de renvoyer cette carte à la FLASSA avec le carnet de préparation P3 dûment rempli.</li></ul>
---	--

<p>Nom _____</p> <p>CP- localité _____ date de naissance _____</p> <p> rue et nr. _____</p> <p>email: _____</p> <p>brevet _____ date _____ moniteur niveau et nr. _____</p> <p>nom du moniteur _____ signature _____ N° : 00001</p>	 <p><b>Brevet provisoire Temporary certificate</b></p> <p><b>Diver CMAS star</b></p> <p><b>valid for 60 days</b></p>  <p>nom _____ birth date _____</p> <p>certifying instructor _____ Certification date _____</p> <p>Name _____</p> <p> Instructor level &amp; nr _____ Instructor signature _____ N° : 00001</p>
---	---

Pour les brevets énumérés, l'organisation de l'examen est sous l'autonomie des moniteurs responsables. Il n'y a plus besoin de faire parvenir un avis de session avant les épreuves, ni d'envoyer le bordereau avec les résultats.

### Souche actualisée

Le moniteur qui signe le brevet s'engage à

- être autorisé par la réglementation de délivrer ce brevet
  - M1 pour les brevets P1 et M2/M3 pour les brevets P2/P3/P4
  - N3 pour les brevets N1 et N4 pour les brevets N2
  - Moniteur-Enfant pour les brevets J1, J2 et J3
- être agréé par la FLASSA pour l'année en cours
- de renvoyer cette carte à la FLASSA
- pour les brevets spécialité, à indiquer en haut de la carte sous : Diver CMAS, N1, N2, J1, J2 ou J3



## 5.2 Copie de brevets

La demande d'une copie de brevet (en cas de perte) est à adresser au bureau accompagné d'une copie de virement de la taxe et les coordonnées du demandeur et de sa qualification de plongeur.

Les demandes peuvent être faites par email avec les documents en pièce jointe.

## 6. ASSURANCES

L'État prend des mesures nécessaires pour assurer les titulaires d'une licence d'affiliation à une fédération agréée contre les accidents résultant de la pratique sportive et contre les risques de la responsabilité civile qui peuvent en découler.

Les assurances suivantes existent auprès du Ministère des Sports :

- Assurance individuelle accidents
- Contrat CASCO du C.O.S.L. au profit des dirigeants sportifs
- Caisse de secours mutuels des sportifs (CSMS)
- Assurance responsabilité civile et protection juridique

Le détail de ces assurances est consultable sous le lien suivant :

<https://sports.public.lu/fr/sport-competition/assurances.html>

Veuillez trouver ci-dessous le détail des différentes assurances en vigueur.

### **Important :**

**Après un sinistre qui pourra engager une des assurances citées, il est important d'en informer dans les meilleurs délais le secrétariat FLASSA ([flassa@pt.lu](mailto:flassa@pt.lu)) ainsi que le conseil d'Administration ([CA@flassa.lu](mailto:CA@flassa.lu)) pour éviter que des délais de déclarations soient dépassés en cas de congés.**

## 6.1 Assurance individuelle accidents

Cette assurance a pour but d'indemniser les assurés des conséquences pécuniaires résultant des lésions corporelles ayant pour cause directe et exclusive un accident survenu lors de l'exercice de leur activité sportive tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger au cours d'un stage, d'un entraînement, d'une compétition, d'un match ou d'un concours, en leur qualité de titulaire d'une licence d'affiliation à une fédération sportive luxembourgeoise agréée.

L'assurance ne donne droit à une indemnisation **unique** que si une invalidité partielle permanente supérieure ou égale à 10% est dûment constatée (constat d'un médecin, contre-expertise d'un médecin de l'assurance).





**Assurés :**

- les sportifs licenciés auprès d'une fédération sportive agréée assurés ou pour lesquels une demande en obtention d'une licence a été introduite par écrit;
- les juges, arbitres et officiels, les entraîneurs, éducateurs, moniteurs et toute autre personne participant à l'encadrement sportif, médical ou technique des sportifs assurés, licenciés ou non, bénévoles ou non;
- les membres des conseils d'administration, comités, commissions et groupes de travail du C.O.S.L., des fédérations sportives et clubs de sport, ainsi que toute autre personne participant occasionnellement aux activités garanties (mentionnées ci-dessous), licenciés ou non, bénévoles ou non;
- les participants aux journées promotionnelles du sport-loisir organisées sous l'égide du preneur d'assurance;
- l'ALAD (Agence luxembourgeoise antidopage) y compris ses membres du conseil d'administration, ses membres du personnel et ses agents de contrôle.

**Activités garanties**

L'assurance couvre les assurés contre les lésions corporelles suite à un accident survenu lors de:

- leurs activités en relation avec l'organisation ou le déroulement de compétitions sportives, séances d'entraînement et/ou de perfectionnement, d'initiation ou de promotion sportives;
- ou en relation avec des activités non-sportives qui ont lieu à l'occasion ou dans le cadre d'une manifestation sportive ou qui sont réservées principalement aux licenciés, membres ou collaborateurs, licenciés ou non, bénévoles ou non, du C.O.S.L., des fédérations ou clubs assurés;
- leur qualité de membre ou de participant à des assemblées générales, réunions des conseils d'administration, comités, commissions et groupes de travail du C.O.S.L., des fédérations et clubs assurés.
- L'assurance couvre également les dommages occasionnés lors du trajet pour se rendre sur les lieux des manifestations ou réunions et vice/versa et/ou pour ramener un autre assuré sur les lieux de la manifestation ou réunion et vice/versa.

**Procédure de déclaration d'un sinistre :**

Le formulaire est à envoyer dans un délai de **15 jours** au Ministère des Sports

<https://sports.public.lu/dam-assets/fr/formulaires/assurance-mutuelle/declaration-accident.pdf>



## 6.2 Assurance responsabilité civile

Cette assurance est souscrite pour garantir la responsabilité civile qui pourrait incomber aux assurés en cas de dommages corporels et/ou causés à des tiers. Dans la mesure où le sportif ou/et le dirigeant cause à un tiers un dommage sans qu'il y ait faute pénale, sa responsabilité civile est engagée.

### Assurés :

- les sportifs licenciés auprès d'une fédération sportive agréée assurée ou pour lesquels une demande en obtention d'une licence a été introduite par écrit;
- les arbitres et officiels, les entraîneurs, éducateurs, moniteurs et toute autre personne participant à l'encadrement sportif, médical ou technique des sportifs assurés, licenciés ou non, bénévoles ou non;
- les membres des conseils d'administration, comités, commissions et groupes de travail du C.O.S.L., des fédérations sportives et clubs de sport et toute autre personne participant occasionnellement aux activités garanties (mentionnées ci-dessous), licenciés ou non, bénévoles ou non;
- les participants aux journées promotionnelles du sport-loisir organisée sous l'égide du preneur d'assurance;
- l'ALAD (Agence luxembourgeoise antidopage) y compris ses membres du conseil d'administration, ses membres du personnel, ses agents de contrôle.

### Activités garanties

L'assurance responsabilité civile s'applique pour couvrir les conséquences pécuniaires en cas de dommages corporels ou matériels causés à des tiers et provenant directement ou indirectement du fait

- de leurs activités en relation avec l'organisation ou le déroulement de compétitions sportives, séances d'entraînement et/ou de perfectionnement, d'initiation ou de promotion sportives;
- des activités non sportives qui ont lieu à l'occasion ou dans le cadre d'une manifestation sportive ou qui sont réservées principalement aux licenciés, membres ou collaborateurs, licenciés ou non, bénévoles ou non, du C.O.S.L., des fédérations ou clubs assurés;
- de leur qualité de membre ou de participant à des assemblées générales, réunions des conseils d'administration, comités, commissions et groupes de travail du C.O.S.L., des fédérations ou clubs assurés;
- de leur qualité de propriétaire, locataire ou usufruitier de bâtiments, terrains ou locaux pour autant que ceux-ci servent aux besoins du C.O.S.L., des fédérations ou clubs assurés;
- du feu ou d'explosion à l'exclusion des réclamations basées sur les articles 1733 et 1734 du Code Civil concernant le risque locatif;
- D'actes médicaux effectués par les médecins de la Société luxembourgeoise de médecine du sport (SLMS) y compris les médecins en voie de formation spécialisée délégués à des encadrements sportifs.



- L'assurance couvre également les dommages occasionnés lors du trajet pour se rendre sur les lieux des manifestations ou réunions et vice/versa et/ou pour ramener un autre assuré sur les lieux de la manifestation ou réunion et vice/versa.
- L'assurance couvre également la responsabilité contractuelle pouvant incomber aux organisateurs, ou à leurs collaborateurs et représentants, d'une manifestation sportive à raison d'une obligation de sécurité à l'égard de spectateurs payants ainsi que la responsabilité à la suite d'intoxications ou empoisonnements provoqués par l'absorption d'aliments et boissons préparés et/ou servis à l'occasion d'une activité garantie.

### Domaines non couverts

N'est pas couverte par l'assurance, la responsabilité civile pouvant découler:

- du fait d'activités qui sont à assurer aux termes d'une assurance obligatoire c'est-à-dire à la souscription du contrat, l'automobilisme, le karting, le motocyclisme, le parachutisme et les bateaux de plaisance;
- des activités sportives suivantes: le vol à voile, l'aviation et l'aéronautique;
- de manifestations, réunions et organisations qui, de par leur nature, ne rentrent pas dans l'activité normale proprement dite d'un club sportif telles que bals, représentations théâtrales, fêtes champêtres, cavalcades, cortèges, feux d'artifice, expositions... exceptée toutefois la partie sportive admise, le cas échéant, dans le programme d'ensemble de l'une ou l'autre de ces manifestations;
- de dégâts causés aux immeubles, objets, installations et engins appartenant aux assurés et/ou dont les assurés ont la garde;
- de l'exploitation d'un commerce;
- du vol d'objets appartenant aux assurés.

### Procédure de déclaration d'un sinistre :

Le formulaire suivant est à renvoyer dûment rempli endéans 8 jours au

Ministère des Sports, Boîte Postale 180, L-2011 Luxembourg

Formulaire français:

<https://sports.public.lu/dam-assets/fr/formulaires/assurance-mutuelle/declaration-assurance-responsabilite-civile.pdf>

Formulaire allemand:

<https://sports.public.lu/dam-assets/fr/formulaires/assurance-mutuelle/haftpflichtschaden-anzeige1.pdf>



### 6.3 Contrat CASCO du C.O.S.L. au profit des dirigeants sportifs

Contrat Casco contracté par le C.O.S.L. au profit des dirigeants sportifs, dont les frais sont pris en charge par le ministère des Sports

#### Assurés:

- les membres du conseil d'administration du C.O.S.L. et de ses commissions;
- les membres des comités centraux des fédérations membres du C.O.S.L. et de leurs commissions;
- les détenteurs d'une licence de dirigeant auprès d'un club affilié à une fédération membre du C.O.S.L.;
- les détenteurs d'une licence d'arbitre ou d'entraîneur délivrée par une fédération sportive agréée, membre du C.O.S.L.

#### Risques assurés :

- l'incendie, le vol et le bris de glace;
- les dégâts aux véhicules avec une franchise suivant la valeur du véhicule, la franchise n'étant pas appliquée en cas de collision avec un tiers identifié.

#### Trajets assurés

- **Au Grand-Duché:** La garantie est limitée au trajet direct aller-retour, se situant entre le domicile ou le lieu de travail du propriétaire de la voiture et le lieu de la réunion, d'entraînement ou de compétition officielle et ce pendant deux heures avant le commencement et deux heures après la fin de ces manifestations.
- **Dans les pays suivants :** Belgique, France, Allemagne, Pays-Bas, Suisse, Autriche : La garantie est limitée au trajet direct aller-retour se situant entre le domicile du propriétaire de la voiture et le lieu de la manifestation. Au lieu de la manifestation, la garantie est limitée au trajet direct aller-retour du lieu de séjour au lieu d'entraînement ou de compétition officielle et ce pendant deux heures avant le commencement et deux heures après la fin.
- **Dans les autres pays de l'Europe :** Un tel trajet doit être déclaré préalablement au C.O.S.L.

#### Procédure de déclaration d'un sinistre :

L'assuré est obligé de déclarer les sinistres par écrit au secrétariat général du C.O.S.L. ou de la fédération sportive agréée et cela immédiatement ou sinon au plus tard **dans les huit jours de la date où il y a eu connaissance du sinistre**, sauf cas fortuit ou de force majeure.

[http://teamletzebuerg.lu/wp-content/uploads/2014/08/COSL\\_Casco2021\\_FED\\_Formulaire.xls](http://teamletzebuerg.lu/wp-content/uploads/2014/08/COSL_Casco2021_FED_Formulaire.xls)



## 6.4 Caisse de secours mutuels des sportifs (CSMS)

La Caisse de secours mutuels des sportifs (CSMS) est une société de secours mutuels constituée par différentes fédérations sportives dans l'intérêt de leurs licenciés. Il s'agit d'une assurance accidents complémentaire.

### Assurés:

Les licenciés (détenteurs de licence de compétition ou de sport-loisir valable : sportifs actifs, arbitres, dirigeants et assimilés).

### Procédure de déclaration d'un sinistre :

La CSMS met à disposition des accidentés un formulaire de déclaration qui doit être dûment complété par le médecin traitant et renvoyée à la CSMS dans les **60 jours** de l'accident.

En dehors de ce délai, aucune déclaration ne pourra être acceptée, sauf si l'accident est mentionné sur la feuille de match signée par l'arbitre. Dans ce dernier cas, la copie de la feuille de match est à joindre.

Les différentes étapes à suivre sont les suivantes :

- remplir le [formulaire \(Pdf, 1,62 Mo\)](#) / la [déclaration \(Pdf, 1,62 Mo\)](#);
- le renvoyer à la CSMS à la Maison des Sports, 3, route d'Arlon, L-8009 Strassen dans un délai de 60 jours;
- les factures sont à payer par le sportif ayant subi l'accident et à envoyer à la CNS, une copie est à garder soigneusement;
- Dès réception du décompte de la CNS, une copie de la/des facture(s) et du décompte sont à envoyer à la CSMS;
- la CSMS rembourse l'éventuelle différence d'après les critères déterminés (voir sous "Prestations" en bas de cette page).

[https://sports.public.lu/dam-assets/fr/formulaires/assurance-mutuelle/csms\\_remboursement\\_frais\\_medicaux.pdf](https://sports.public.lu/dam-assets/fr/formulaires/assurance-mutuelle/csms_remboursement_frais_medicaux.pdf)

## 6.5 Responsabilité civile et protection juridique

La FLASSA a conclu un contrat supplémentaire d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels ainsi qu'une protection juridique.

Un contrat a été souscrit par la fédération auprès de :

Bâloise Assurances Luxembourg S.A.  
Agence Mersch, Mme. Stéphanie Neissen  
[agence.mersch@baloise.lu](mailto:agence.mersch@baloise.lu) / tél. 23 63 96 93



Police n° 3066194 (Responsabilité civile et protection juridique)

**Assurés:**

- Les moniteurs, chefs de base et chefs de palanquées
- Propriétaires et utilisateurs de bateaux à rames
- Propriétaires et utilisateurs de compresseurs, de bouteilles tampons et de bouteilles de plongée.
- Comme pilote de bateaux à moteur en haute mer

**Risques assurés :**

- Les dommages survenus lors de la conduite du bâtiment par une personne non-titulaire d'un brevet ou d'une licence valable sont exclus du présent contrat.
- Les membres sont à considérer comme tiers les uns vis-à-vis des autres

**La liste des moniteurs est à mettre à jours chaque année auprès de l'assureur.**

**Procédure de déclaration d'un sinistre :**

Une déclaration est à faire dans les meilleurs délais par courriel via notre secrétariat: [flassa@pt.lu](mailto:flassa@pt.lu)

<https://www.baloise.lu/dam/baloise-lu/fr/documents/PDF/Particuliers/Clients/Declaration-de-sinistres/Declaration-sinistre-RC>

## **7. LES INSTALLATIONS MIS À DISPONIBILITE DE LA FLASSA**

### **7.1 Fosse au Centre National Sportif et Culturel (CNSC) d'Coque à Luxembourg – Kirchberg**

La F.L.A.S.S.A. établit un planning de mise à disposition de la fosse pour nos différentes sociétés affiliées. Le rendez-vous est fixé à 19.30 heures auprès des caisses à l'entrée de la piscine à Luxembourg-Kirchberg et chaque participant devra être en possession d'une licence valable. Le règlement FOSSE en vigueur est à respecter.

### **7.2 BASE NAUTIQUE à LULTZHAUSEN (BNL)**

Le ministère des Sports nous met à disposition les installations (vestiaires, douches, toilettes, cave, etc.) à la BNL qui se trouve à Lultzhausen. Chaque association dispose de deux clefs. En cas de perte, veuillez en informer le secrétariat FLASSA. Le remplacement d'une clef sera facturée au prix en vigueur auprès du SNJ.



Un set d'oxygénothérapie est mis à disposition des clubs. Une description du set servant comme notice d'utilisation est disponible sur notre site internet. Il est important de notifier toute anomalie (pression d'O<sub>2</sub>, dégradation,...) et toute utilisation du matériel par mail au CA FLASSA, afin de garantir la remise en fonctionnement du matériel. ([Lien](#))

## 8. STAGES, ET FORMATIONS DE LA FLASSA

### 8.1 Stages ANTIBES

Le stage EXPLO est ouvert à tous les plongeurs détenteurs d'un brevet de plongée et licenciés auprès de la FLASSA. Âge minimum des stagiaires: 18 ans, si non-accompagnés par leur titulaire responsable. Les mineurs qui voyagent à l'étranger **sans leurs parents** doivent être munis, en dehors d'une **pièce d'identité valable**, d'une **autorisation parentale**.

Cette autorisation est établie par le bureau de la population de la **commune de résidence de l'enfant**.

<https://guichet.public.lu/fr/citoyens/citoyennete/certificat-casier-judiciaire/certificat-copie/certificat-autorisation-parentale.html>

L'inscription pour un stage de la FLASSA n'est valable qu'après le paiement d'une avance. Cette avance, dont le montant sera fixé par le CA, **ne sera remboursée dans aucun cas**.

Après l'inscription, la FLASSA émettra une facture pour chaque participant. Cette facture avec le solde du stage est à payer obligatoirement au moins 15 jours **avant** le départ. Pour des inscriptions éventuelles de dernière minute, le montant total est à payer lors de l'inscription.

Tous les paiements doivent se faire par virement sur le compte de la FLASSA

### 8.2 Stages de formation (Plongée en montage latéral, mélangeur de gaz, plongée en circuit fermé ou semi-fermé, plongée enfant)

L'organisation de ces stages sera publiée sur le site web et les réseaux sociaux

Les inscriptions seront respectées dans l'ordre de la date de virement des frais d'inscription du stage. L'inscription est définitive par virement du solde du stage sur le compte de la fédération. Le moniteur organisateur de la formation informera le secrétariat concernant l'envoi des brevets après la formation.





## **9. LES COMMISSIONS DE LA FLASSA**

Le conseil d'administration peut créer des commissions spéciales pour des missions particulières. Une commission sera toujours présidée par un membre du CA.

Le président de la commission proposera les membres, et fera le suivi du travail de la commission. Les commissions ont une fonction purement consultative. Chaque commission peut mettre en place un bureau (Président, Vice-Président, Secrétaire) afin de coordonner les actions.

### **9.1 Le comité technique**

Le Comité Technique est un sous-comité du Conseil d'Administration de la FLASSA constitué par un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, des Membres. La composition du Bureau évolue au rythme des Assemblées Générales de la FLASSA. Le Président est désigné par le Conseil d'Administration dont il est membre ou auquel il a été coopté. Le vice-président et le secrétaire sont proposés par le président. Le Comité Technique est une organisation interne.

Les contacts extérieurs se font uniquement dans le domaine technique de la formation et des brevets nationaux et internationaux. Toute autre activité extérieure, telle que promotion et représentation, est du domaine du C.A.

Il consiste à satisfaire aux obligations suivantes :

1. Elaboration des brevets d'état avec la collaboration de la présidence du CA
2. Elaboration des brevets fédéraux et formation des plongeurs en scaphandre
3. Tous les règlements, brevets ou autres décisions du domaine technique élaborés par le C.T sont soumis à l'approbation du C.A. pour leur mise en service.
4. Entraînements fédéraux et Encadrement des sorties fédérales
5. Toutes activités qui demandent un appui technique en relation avec la plongée subaquatique.

#### **Pouvoirs décisionnaires**

1. Le Comité Technique a tous les pouvoirs décisionnaires en matière de conception et d'application du Règlement Technique qui doit évidemment être en concordance avec les objectifs de la FLASSA.
2. Il transmet ses propositions au Conseil d'Administration qui les examine quant à leur portée et qui les approuve.
3. Le Comité n'a aucun pouvoir décisionnaire en matière disciplinaire.

#### **Rôle du Président**

1. Il consiste à orchestrer les différentes prérogatives du Comité Technique, il délègue, il contrôle.
2. Il prépare les ordres du jour et contrôle les procès-verbaux.





## Comité Technique

Affiliée à la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (C.M.A.S.)  
Membre du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (C.O.S.L.)

3. Il accueille les rapports d'activité et rapports des groupes de travail pour les soumettre aux moniteurs du C.T.
4. Il tire des conclusions et fait toute proposition.
5. Il sollicite un budget justifié avant la fin de l'année calendrier.
6. Il est le lien entre son comité et le Conseil d'Administration.

### Rôle du Vice-Président

Il supplée les empêchements du Président. Il lui fait des propositions. Dans le cadre normal des activités du C.T., ses initiatives d'intérêt général seront obligatoirement soumises à l'agrément du Président.

### Le Secrétaire

1. C'est un poste clé du comité. Libre de ses initiatives, il les soumettra au Président. Il informe, transmet, centralise, contrôle, relie.
2. C'est lui qui rédige les rapports et qui a la responsabilité de leur envoi dans les délais.
3. Il veille tout particulièrement au respect des délais d'agrégation des moniteurs par une relation très suivie avec le secrétariat FLASSA chargé du fichier central. Il établit la liste officielle des moniteurs agréés de l'année suivant le règlement défini au R.O.I..

### Les membres

1. Ne peuvent être membres du Comité Technique que les moniteurs agréés par la fédération.
2. Le moniteur tient un rôle démocratique dans la vie du comité.
3. Il est investi de responsabilités promotionnelles des idées fédérales au sein de son club.

### Les groupes de travail

Le Comité Technique crée des groupes de travail spécifiques ayant les compétences nécessaires à accomplir leur tâche désignée.

Le moniteur membre du C.T. FLASSA placera les intérêts fédéraux au même niveau que ses intérêts personnels ou de ceux de son club.

La commission se réunit au minimum six fois par an. Le Président peut selon nécessité convoquer les membres pour d'autres réunions. L'invitation pour les réunions, qui comporte un ordre du jour et le compte rendu de la réunion précédente, est envoyée aux moniteurs agréés au plus tard la semaine avant la réunion. Chaque point nécessitant un vote fera l'objet d'un scrutin à main levée et les résultats consignés dans leur globalité. Seuls les membres présents sont habilités à exprimer un suffrage. Aucun vote ne sera pris en considération si moins de neuf membres du comité sont présents.

Tout vote d'un projet de règlement technique ou de toute autre décision du domaine du C.T. doit être obligatoirement annoncé dans l'ordre du jour spécifique à la réunion. Le texte se rapportant au vote accompagnera obligatoirement l'ordre du jour en question. En cas d'égalité de voix, celle du Président sera prépondérante.



A l'issue des réunions, un compte rendu sera rédigé par le secrétaire et transmis aux membres du Conseil d'Administration et à tous les moniteurs agréés. Le compte rendu sera signé par le Président.

## **10. LA PLONGEE ENFANTS AU SEIN DE LA FLASSA**

### **10.1 Sections de plongée enfants dans nos clubs**

La plongée pour les enfants ne s'intègre pas dans le cursus pour adultes, son caractère est plutôt ludique et moins sportif. Le but devra être que les enfants prennent plaisir à la plongée : l'apprentissage se fera donc par des jeux aquatiques en surface et sous l'eau avec et sans scaphandre.

La médecine nous apprend qu'un enfant n'est pas un petit ou jeune adulte. Voilà pourquoi il est insuffisant de réduire simplement les normes de la plongée adulte pour qu'elles soient adaptées à l'enfant. Pour les clubs désirant mettre en place une section de plongée enfants, il s'agit de garantir un encadrement pédagogique des enfants vers la pratique de la plongée en toute sécurité. Le règlement technique « plongée enfants » définit le cadre pour la formation aux différents brevets de plongée enfants, ainsi que les différentes qualifications supplémentaires.

Les clubs sont autorisés à ouvrir une section plongée enfants sous condition que les moniteurs responsables aient suivi une formation de spécialisation plongée enfants décrit dans le règlement technique. Tout moniteur spécialisé pourra tout de même se faire assister par des encadrants de niveau P3 minimum ayant également suivi la spécialisation « plongée enfants ».

- L'âge minimum des enfants qui pourront s'inscrire est de 8 ans.
- Un dossier d'inscription sera obligatoirement rempli par le moniteur responsable, les parents de l'enfant et l'enfant. Ce dossier contient :
  - Un aide-mémoire pour parents (renseignant sur les risques de la plongée)
  - Fiche d'inscription de l'enfant
  - L'autorisation parentale
  - Une demande d'accord parentale quant au droit à l'image de l'enfant
  - Certificat médical du médecin/pédiatre de référence
  - Certificat médical d'un médecin ORL
  - Les contre-indications à la plongée sous-marine

Les licences FLASSA seront attribuées aux enfants inscrits dans les clubs concernés. La formation éventuelle vers des brevets « plongée enfants » doit se faire obligatoirement suivant les règlements CMAS. La FLASSA se réserve le droit de vérifier si toutes les conditions définies par ce règlement sont remplies afin de donner feu vert à un club pour le démarrage d'une section plongée enfants. La liste des sections de plongée enfants homologuée des différents clubs sera publiée sur le site internet de la fédération.



## 10.2 Baptêmes de « plongée enfants »

### Conditions d'encadrement

Le baptême de plongée enfant (âge de l'enfant entre 8 et 13 ans) devra obligatoirement se faire par un moniteur. (La FLASSA recommande que ces moniteurs aient une spécialisation en plongée enfant.)

### Le baptême enfant en tant qu'évènement

Le club fournira en temps utile une liste des moniteurs et encadrants prévus avec sa demande de location de matériel au secrétariat de la fédération.

## 10.3 Plongée Enfants en milieu naturel

La plongée en milieu naturel doit suivre les prérogatives du règlement technique plongée enfants et devra obligatoirement se faire par un moniteur spécialisé en plongée enfant.

## 10.4 Matériel de Plongée enfants FLASSA

Toute remise de matériel sera consignée sur le formulaire officiel de la FLASSA et contresignée, à la remise comme au retour. Le matériel de plongée enfants de la FLASSA comprend des bloc-bouteilles de 5 litres, des détendeurs, des vestes, du matériel PMT et des néoprènes.

La FLASSA peut mettre à disposition des clubs intéressés du matériel pédagogique :

- Jeux Jenga (sous-marin)
- D'autres jeux sont en préparation

Le prêt du matériel de plongée pour enfants devra être demandé au responsable de la plongée enfants, membre du CA. Les coordonnées de la personne qui a la garde de ce matériel sera notée dans une liste prévue à cet effet et gérée par le secrétariat.

### La durée de la location

Le matériel ne peut être loué qu'au maximum pour un trimestre, une nouvelle demande doit être faite pour toute prolongation. La prolongation d'une location trimestrielle peut être refusée pour des raisons de demandes concurrentielles de la part d'autres clubs membres de la FLASSA.

### Prix de caution

La FLASSA se réserve le droit de demander une caution.



### Révision et détérioration du matériel loué

Toute révision et entretien ordinaire est à charge de la FLASSA. Si l'intervalle de location du matériel impose une révision, le matériel devra être retourné au bureau FLASSA le cas où le responsable en fait demande. Toute détérioration volontaire ou involontaire ainsi que toute perte de matériel est à charge du club loueur.

### Gonflage des blocs

La FLASSA met à disposition des clubs des blocs gonflés à 200 bars et demande le retour des blocs également gonflés à 200 bars. Le non-respect de cette règle impliquera un gonflage par la FLASSA et sera facturé au club concerné.

## 11. MATERIEL DE LA FLASSA

### 11.1 Narguilé et détendeurs oxygène

Le narguilé ainsi que les détendeurs oxygène de la fédération peuvent être prêtés aux clubs ou moniteurs qui en font la demande. Ce matériel est destiné à être utilisé pour de l'oxygène sous haute pression. Les adaptateurs pour les bouteilles de gaz industrielles et/ou médicales contenant de l'O<sub>2</sub> sont fournis. Il est à veiller à ce que ces détendeurs ne soient alimentés exclusivement par de l'oxygène, respectivement de l'air surfiltré pour satisfaire aux normes de pureté requises. En aucun cas, les joints, filetages ou robinetteries ne doivent être graissés avec de la graisse en silicone.

Le prêt du matériel devra être demandé au secrétariat. Les coordonnées de la personne qui a la garde de ce matériel sera notée dans une liste prévue à cet effet et gérée par le secrétariat.

### 11.2 Affiche FLASSA (Rollup)

Le prêt du matériel devra être demandé au secrétariat. Les coordonnées de la personne qui a la garde de ce matériel sera notée dans une liste prévue à cet effet et gérée par le secrétariat.

## 12. PROTECTION DES DONNÉES

Conformément aux dispositions du « RGDP » (le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données) FLASSA asbl informe que les données nominatives de ses licenciés seront enregistrées dans une base de données centrale en vue d'une gestion



effective de la fédération. Toutes les informations y relatives sont reprises dans notre déclaration de protection des données disponible sur notre site internet : [www.flassa.lu](http://www.flassa.lu)

Toutes les informations relatives à la protection des données personnelles au sein de la FLASSA sont résumées dans les documents suivants :

- La protection des données personnelles au sein de la FLASSA
- 20191109 RGPD FLASSA - Annexe 1 Inventaire des traitements des données et
- 20191109 RGPD FLASSA - Annexe 2 Liste des personnes avec accès

Ces documents sont mis en ligne sur le site web de la fédération pour téléchargement par le public.

### **13. DROIT À L'IMAGE**

La FLASSA rend attentif au fait que des enregistrements (dont notamment photos, vidéos e.a.) peuvent être faits lors des différentes activités et organisations de la fédération, notamment pendant les stages et formations fédérales. Les participants auront la possibilité de donner leur consentement, à la prise de photos/vidéos sur les fiches d'inscriptions fédérales. Le fait de poser en groupe devant un photographe implique l'accord de toute personne présente.

La fédération prendra soin de ne publier que des clichés déontologiquement corrects et appropriés selon les bonnes mœurs. Toute personne voulant voir retirer un cliché, respectivement voulant être rendu méconnaissable sur un cliché, est priée d'en informer sans délai le CA de la fédération.

La prise d'images/vidéos et leurs publications à des fins publicitaires de la fédération a pour but de promouvoir le sport subaquatique en général. Ains la FLASSA dispose d'un site internet ([www.flassa.lu](http://www.flassa.lu)) et d'une page Facebook ([www.facebook.com/Flassa.lu](http://www.facebook.com/Flassa.lu)).

### **14. MISES À JOUR**

Version	Objet de la mise à jour	Décision du
2021.1	Création de la convention et adoption par le CA	dd.mm.2021

### **15. ANNEXES**

#### **Annexe 1 : Tableau des taxes officielles**